Parlement européen
2024-2029

Commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire

2025/0395(COD)

3.7.2026

AMENDEMENTS
17 - 94

Projet de rapport
Ingeborg Ter Laak
(PE788.916v01-00)

Suspension de l'application des règles relatives à la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs en ce qui concerne les batteries et les déchets de batteries ainsi que les emballages et les déchets d'emballages

Proposition de règlement
(COM(2025)0982 – 2025/0395(COD))

Amendement 17
Emma Fourreau, Sebastian Everding, Catarina Martins, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette [la proposition de la Commission].

Or. en

Amendement 18
Jutta Paulus

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL suspendant l'application des règles relatives à la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs en ce qui concerne les ***batteries et les déchets de batteries ainsi que les*** emballages et les déchets d'emballages (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL suspendant l'application des règles relatives à la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs en ce qui concerne les emballages et les déchets d'emballages (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) *(Cet amendement s'applique à l'ensemble du texte — toute référence aux batteries et aux déchets de batteries devrait être supprimée.)*

Or. en

Justification

Il n'y a pas lieu de suspendre des dispositions législatives qui sont déjà pleinement applicables. Les dispositions du règlement sur les batteries relatives à la REP sont applicables depuis le 18 février 2024 pour les nouveaux régimes de REP (et depuis le 18 août 2025 pour les régimes de REP qui ont été établis avant le 4 juillet 2018). La suspension ne devrait s'appliquer qu'au sens d' «arrêt de l'horloge» pour les dispositions de la REP qui ne

sont pas encore applicables. Il convient donc de supprimer la référence au règlement sur les batteries.

Amendement 19
Emma Fourreau, Catarina Martins, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les orientations politiques de la Commission pour la période 2024-2029[3] insistent sur la nécessité de stimuler la compétitivité, de simplifier, consolider et codifier la législation afin d'éliminer tout chevauchement et tout élément contradictoire, tout en maintenant des normes élevées et en continuant de poursuivre les objectifs fixés dans le pacte vert pour l'Europe.	***supprimé***

[3] Europe's Choice, Political Guidelines for the next European Commission 2024−2029 (Le choix de l'Europe - Orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2024–2029), Ursula von der Leyen.

Or. en

Amendement 20
Anne-Sophie Frigout, Valérie Deloge, Roman Haider, Marie-Luce Brasier-Clain, Antonín Staněk, Mathilde Androuët

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les orientations politiques de la Commission pour la période 2024-2029[3] insistent sur la nécessité de stimuler la compétitivité, de simplifier, consolider et codifier la législation afin d'éliminer tout chevauchement et tout élément	(1) Les orientations politiques de la Commission pour la période 2024-2029[3] insistent sur la nécessité de stimuler la compétitivité, de simplifier, consolider et codifier la législation afin d'éliminer tout chevauchement et tout élément

contradictoire***, tout en maintenant des normes élevées et en continuant de poursuivre les objectifs fixés dans le pacte vert pour l'Europe***.	contradictoire ***en vue de réduire les charges administratives pour les entreprises***.
[3] Europe's Choice, Political Guidelines for the next European Commission 2024−2029 (Le choix de l'Europe - Orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2024–2029), Ursula von der Leyen.	[3] Europe's Choice, Political Guidelines for the next European Commission 2024−2029 (Le choix de l'Europe - Orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2024–2029), Ursula von der Leyen.

Or. fr

Amendement 21
Emma Fourreau, Catarina Martins, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Dans sa communication intitulée «Une Europe plus simple et plus rapide: communication sur la mise en œuvre et la simplification»[4], la Commission européenne a exposé la vision d'un programme de mise en œuvre et de simplification destiné à produire des améliorations rapides et visibles au profit des citoyens et des entreprises sur le terrain. Une approche progressive ne suffira pas pour atteindre cet objectif, qui exige de la part de l'Union une action audacieuse. Le Parlement européen, le Conseil, la Commission, les autorités des États membres à tous les niveaux et les parties prenantes doivent collaborer pour rationaliser et simplifier les règles européennes, nationales et régionales et appliquer les politiques d'une manière plus efficace.	***supprimé***
[4] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et	

au Comité des régions du 11 février 2025, «Une Europe plus simple et plus rapide: communication sur la mise en œuvre et la simplification», COM(2025) 47 final.

Or. en

Amendement 22
Emma Fourreau, Catarina Martins, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Dans sa communication concernant une stratégie pour le marché unique[5], la Commission a identifié comme un obstacle au marché intérieur le fait que les entreprises sont confrontées à des réglementations nationales incohérentes, ce qui complique leurs ventes, le développement de leurs activités ou la fourniture de leurs biens et services à l'étranger. La Commission s'est engagée à s'attaquer en priorité aux dix obstacles les plus préjudiciables. Dans la communication, elle relève que certaines caractéristiques des régimes de responsabilité élargie des producteurs sont devenues l'un des obstacles les plus fréquemment signalés par les entreprises exerçant des activités transfrontières dans l'Union. Si les régimes de responsabilité élargie des producteurs s'appuient sur la législation de l'Union, le manque d'uniformité des principes et des exigences a entraîné une grande diversité dans les régimes mis en place dans les États membres, avec, à la clé, une complexité réglementaire et une charge administrative élevées pour les entreprises. Le présent règlement constitue une première étape vers une simplification plus poussée des régimes de responsabilité élargie des producteurs dans le domaine des déchets, tandis que le futur acte législatif sur l'économie	***supprimé***

circulaire devrait prévoir une simplification accrue.

---

[5] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Le marché unique: notre marché intérieur européen dans un monde incertain. Stratégie pour un marché unique simple, homogène et solide», COM(2025) 500 final.

Or. en

Amendement 23
Anne-Sophie Frigout, Valérie Deloge, Roman Haider, Marie-Luce Brasier-Clain, Antonín Staněk, Mathilde Androuët

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Dans sa communication concernant une stratégie pour le marché unique[5] , la Commission a identifié comme un obstacle au marché intérieur le fait que les entreprises sont confrontées à des réglementations nationales incohérentes, ce qui complique leurs ventes, le développement de leurs activités ou la fourniture de leurs biens et services à l'étranger. La Commission s'est engagée à s'attaquer en priorité aux dix obstacles les plus préjudiciables. Dans la communication, elle relève que certaines caractéristiques des régimes de responsabilité élargie des producteurs sont devenues l'un des obstacles les plus fréquemment signalés par les entreprises exerçant des activités transfrontières dans l'Union. Si les régimes de responsabilité élargie des producteurs s'appuient sur la législation de l'Union, le manque d'uniformité des principes et des exigences a entraîné une grande diversité dans les régimes mis en place dans les États	(3) Dans sa communication concernant une stratégie pour le marché unique[5] , la Commission a identifié comme un obstacle au marché intérieur le fait que les entreprises sont confrontées à des réglementations nationales incohérentes, ce qui complique leurs ventes, le développement de leurs activités ou la fourniture de leurs biens et services à l'étranger. La Commission s'est engagée à s'attaquer en priorité aux dix obstacles les plus préjudiciables. Dans la communication, elle relève que certaines caractéristiques des régimes de responsabilité élargie des producteurs sont devenues l'un des obstacles les plus fréquemment signalés par les entreprises exerçant des activités transfrontières dans l'Union. Si les régimes de responsabilité élargie des producteurs s'appuient sur la législation de l'Union, le manque d'uniformité des principes et des exigences a entraîné une grande diversité dans les régimes mis en place dans les États

membres, avec, à la clé, une complexité réglementaire et une charge administrative élevées pour les entreprises. Le présent règlement constitue une première étape vers une simplification plus poussée des régimes de responsabilité élargie des producteurs dans le domaine des déchets, tandis que le futur acte législatif sur l'économie circulaire devrait prévoir une simplification accrue.

[5] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Le marché unique: notre marché intérieur européen dans un monde incertain. Stratégie pour un marché unique simple, homogène et solide», COM(2025) 500 final.

membres, avec, à la clé, une complexité réglementaire et une charge administrative élevées pour les entreprises. Le présent règlement constitue une première étape vers une simplification plus poussée des régimes de responsabilité élargie des producteurs dans le domaine des déchets, tandis que le futur acte législatif sur l'économie circulaire devrait prévoir une simplification accrue ***tout en tenant compte des spécificités relatives à chaque Etat membre***.

[5] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Le marché unique: notre marché intérieur européen dans un monde incertain. Stratégie pour un marché unique simple, homogène et solide», COM(2025) 500 final.

Or. fr

Amendement 24
Delara Burkhardt, Elisabeth Grossmann
au nom du groupe S&D
Bruno Tobback

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Les régimes de responsabilité élargie des producteurs pour les batteries sont déjà opérationnels et en fonction dans de nombreux États membres. Toute suspension ou modification des obligations de conformité correspondantes ne devrait être entreprise que sous réserve d'analyses d'impact appropriées afin de ne pas risquer de compromettre les structures de financement et les structures chargées de l'application de la législation établies. En revanche, les systèmes de responsabilité

élargie des producteurs pour les emballages et les déchets d'emballages sont toujours en cours de mise en œuvre complète ou de développement dans l'ensemble de l'Union. Par conséquent, des mesures transitoires ciblées et proportionnées peuvent être appropriées pour faciliter la participation des microentreprises au marché sans perturber le fonctionnement des systèmes. Par le présent réglement, il convient donc de limiter toute suspension temporaire de l'obligation de désigner un mandataire aux microentreprises établies dans l'Union et aux secteurs de produits dans lesquels les systèmes de responsabilité élargie des producteurs ne sont pas encore pleinement opérationnels au niveau de l'Union, à savoir les emballages et les produits emballés, tout en maintenant les exigences existantes pour les secteurs disposant de cadres de responsabilité élargie des producteurs établis et opérationnels.

Or. en

Amendement 25
Ana Vasconcelos, Jeannette Baljeu

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Les producteurs qui mettent des produits sur le marché dans plusieurs États membres sont actuellement soumis à des procédures d'enregistrement, à des formats de déclaration et à des exigences d'information divergents dans le cadre de régimes de responsabilité élargie des producteurs. Cette fragmentation crée des charges administratives et des coûts de mise en conformité inutiles et peut entraver le bon fonctionnement du marché intérieur. Afin de faciliter la libre circulation des marchandises tout en

garantissant la mise en œuvre et l'application effectives des obligations de responsabilité élargie des producteurs, les États membres devraient faciliter l'échange d'informations concernant les enregistrements des producteurs, le statut de conformité et les mesures d'exécution. Dans le même temps, l'Union devrait encourager la mise au point de systèmes numériques interopérables et l'établissement d'exigences communes de déclaration permettant aux producteurs de remplir leurs obligations administratives dans l'ensemble de l'Union en suivant des procédures simplifiées et harmonisées.

Or. en

Amendement 26
Jutta Paulus

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Les mesures de simplification introduites par le présent réglement devraient être limitées aux actes législatifs de l'Union qui ont établi l'obligation de mettre en place des régimes de responsabilité élargie des producteurs, mais qui ne devaient pas encore être mis en place au 10 décembre 2025.

Or. en

Justification

Suspending rules with regard to the appointment of authorised representatives for economic operators placing products on the market in a country in which they are not established in the context of EXISTING EPR schemes (such as for batteries) risks undermining the proper financing of EPR schemes, creating problems of enforcement, increasing the risk of free-riders and thus penalizing economic operators established in that country. It is not appropriate to suspend provisions of laws which are already fully applicable. It would only make things worse pending the adoption of a new system under the Circular Economy Act.

Amendement 27
Jutta Paulus

Proposition de règlement
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) Les mesures de simplification introduites par le présent règlement devraient rester temporaires, dans l'attente de l'application du futur acte législatif sur l'économie circulaire, annoncé dans le programme de travail de la Commission pour 2026. L'acte législatif sur l'économie circulaire devrait établir un cadre horizontal complet, cohérent et juste de réexamen des responsabilités élargies des producteurs, y compris en ce qui concerne l'obligation de désigner un mandataire dans les États membres dans lesquels une entreprise n'est pas établie. Le meilleur moyen d'y parvenir serait de mettre en place soit un système de guichet unique numérique à l'échelle de l'UE, soit un réseau de systèmes nationaux interopérables couvrant l'ensemble de l'UE et reposant sur des formats de données harmonisés. Le présent règlement devrait donc cesser de s'appliquer une fois que ce système horizontal plus large sera applicable, à des fins de cohérence juridique. Le champ d'application du présent règlement devrait être sans préjudice de l'obligation de désigner un mandataire au titre de l'acte législatif sur l'économie circulaire.

Or. en

Justification

La durée de la suspension doit être limitée dans le temps jusqu'à ce qu'un système révisé soit applicable. Le Parlement européen devrait saisir cette occasion pour exprimer la manière dont cette question pourrait/devrait être traitée dans le cadre de l'acte législatif sur l'économie circulaire. Dans ce contexte, il importe de souligner que le champ d'application de cet acte suspensif à l'égard des acteurs concernés ne devrait pas porter atteinte à celui de l'obligation de désigner un représentant autorisé en vertu de l'acte sur l'économie circulaire.

Amendement 28
Emma Fourreau, Catarina Martins, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Du fait de ce manque d'harmonisation des règles, en particulier en ce qui concerne la désignation d'un mandataire pour la responsabilité élargie des producteurs en vertu de la législation sectorielle, le respect des obligations correspondantes peut entraîner une charge administrative inutile pour les producteurs qui exercent des activités dans plusieurs États membres où ils ne sont pas établis. Pour les petites et moyennes entreprises, notamment, l'obligation de désigner un mandataire distinct dans chaque État membre dans lequel le producteur met des produits sur le marché constitue une difficulté majeure sur le plan des coûts. Afin de garantir des conditions égales pour les producteurs établis dans l'Union, il importe que les producteurs soient soumis aux mêmes règles dans tous les États membres pour ce qui est de la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs. Le cadre juridique actuellement fragmenté pour différents produits et la charge administrative liée au fait de devoir désigner un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs dans jusqu'à 26 États membres entravent la compétitivité des producteurs établis dans l'Union. Il est donc essentiel d'harmoniser efficacement et rapidement les règles en vigueur, en réduisant les charges qu'elles font peser sur ces producteurs. À cet effet, la Commission examine actuellement l'efficacité, la charge administrative et les obstacles involontaires pour le marché intérieur liés à l'obligation de désigner des mandataires	***supprimé***

afin de garantir le respect par les producteurs du principe du pollueur-payeur. Cet examen devrait aboutir à des solutions alternatives, plus efficaces et moins contraignantes.

Or. en

Amendement 29
Jutta Paulus

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) ***Du fait de ce manque d'harmonisation des règles, en particulier en ce qui concerne*** la désignation ***d'un mandataire pour la*** responsabilité élargie des producteurs ***en vertu de la législation sectorielle, le respect des obligations correspondantes peut entraîner une charge*** administrative ***inutile pour les producteurs qui exercent des activités dans plusieurs États membres où ils ne sont pas établis. Pour les petites et moyennes entreprises, notamment,*** l'obligation de désigner un mandataire ***distinct dans chaque État membre dans lequel le producteur met des produits*** sur le marché ***constitue une difficulté majeure sur le plan des coûts. Afin de garantir des conditions égales pour les producteurs établis dans l'Union, il importe que les producteurs soient soumis aux mêmes règles dans tous les États membres pour ce qui est de la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs. Le cadre juridique actuellement fragmenté pour différents produits et la charge administrative liée au fait de devoir désigner un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs dans jusqu'à 26 États membres entravent la compétitivité des producteurs établis dans l'Union. Il est donc essentiel***	(4) ***La charge administrative liée à*** la désignation ***de mandataires pour les obligations de*** responsabilité élargie des producteurs ***peut être disproportionnée pour les microentreprises exerçant des activités transfrontières au sein de l'Union, en raison de leur capacité*** administrative ***et financière limitée. Si les microentreprises représentent de loin le plus grand nombre d'entreprises actives sur le marché de l'Union, elles ne représentent qu'une très faible part du volume total d'emballages mis à disposition sur le marché. Une suspension ciblée et temporaire de*** l'obligation de désigner un mandataire ***pour les microentreprises, pour autant qu'elles ne mettent*** sur le marché ***que des quantités limitées d'emballages dans des pays dans lesquels elles ne sont pas établies, devrait donc contribuer à réduire*** les charges ***administratives inutiles là où elles sont les plus importantes, tout en préservant*** l'obligation de désigner des mandataires ***pour les plus grandes entreprises, à savoir les petites, moyennes et grandes entreprises, lesquelles sont responsables de plus de 90 % du volume d'emballages mis à disposition sur le marché***.

d'harmoniser efficacement et rapidement les règles en vigueur, en réduisant les charges ***qu'elles font peser sur ces producteurs. À cet effet, la Commission examine actuellement l'efficacité, la charge administrative et les obstacles involontaires pour le marché intérieur liés à*** l'obligation de désigner des mandataires ***afin de garantir le respect par les producteurs du principe du pollueur-payeur. Cet examen devrait aboutir à des solutions alternatives, plus efficaces et moins contraignantes***.

Or. en

Justification

Les microentreprises représentent plus de 90 % des entreprises qui mettent des emballages à disposition sur le marché en nombre, mais seulement 2 à 5 % en volume. Les petites entreprises représentent environ 5 % des entreprises produisant des emballages mis à disposition sur le marché en nombre, mais pour un volume de 8 à 15 %. Il serait donc acceptable d'exempter temporairement les microentreprises, mais pas les petites entreprises, étant donné qu'elles sont responsable d'un volume important, pour un nombre nettement inférieur à celui des microentreprises [chiffres tirés de recherches fondées sur l'IA]. Mais l'exemption pour les microentreprises devrait également être soumise à un seuil de tonnage.

Amendement 30
Delara Burkhardt, Elisabeth Grossmann
au nom du groupe S&D
Bruno Tobback

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Du fait de ce manque d'harmonisation des règles, en particulier en ce qui concerne la désignation d'un mandataire pour la responsabilité élargie des producteurs en vertu de la législation sectorielle, le respect des obligations correspondantes peut entraîner une charge administrative inutile pour les producteurs qui exercent des activités dans plusieurs États membres où ils ne sont pas établis. Pour les ***petites et moyennes entreprises***,	(4) Du fait de ce manque d'harmonisation des règles, en particulier en ce qui concerne la désignation d'un mandataire pour la responsabilité élargie des producteurs en vertu de la législation sectorielle, le respect des obligations correspondantes peut entraîner une charge administrative inutile pour les producteurs qui exercent des activités dans plusieurs États membres où ils ne sont pas établis. Pour les ***microentreprises***, notamment,

notamment, l'obligation de désigner un mandataire distinct dans chaque État membre dans lequel le producteur met des produits sur le marché constitue une difficulté majeure sur le plan des coûts. ***Afin de garantir des conditions égales*** pour les ***producteurs établis dans l'Union, il importe que les producteurs soient soumis aux mêmes règles dans tous les États membres pour ce qui est de la désignation d'un mandataire chargé*** de la ***responsabilité élargie des producteurs***. Le cadre juridique actuellement fragmenté pour différents produits et la charge administrative liée au fait de devoir désigner un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs dans jusqu'à 26 États membres ***entravent*** la compétitivité des producteurs établis dans l'Union. Il est donc essentiel d'harmoniser efficacement et rapidement les règles en vigueur, en réduisant les charges qu'elles font peser sur ces ***producteurs***. À cet effet, la Commission examine actuellement l'efficacité, la charge administrative et les obstacles involontaires pour le marché intérieur liés à l'obligation de désigner des mandataires afin de garantir le respect par les producteurs du principe du pollueur-payeur. Cet examen devrait aboutir à des solutions alternatives, plus efficaces et moins contraignantes.	l'obligation de désigner un mandataire distinct dans chaque État membre dans lequel le producteur met des produits sur le marché constitue une difficulté majeure sur le plan des coûts. ***Ces microentreprises devraient s'entendre par référence aux seuils de l'Union les plus récents*** pour les ***microentreprises, à savoir les entreprises qui ne dépassent pas au moins deux des trois critères suivants: un total du bilan de 450 000 EUR, un chiffre d'affaires net de 900 000 EUR et un nombre moyen de 10 salariés au cours de l'exercice, tels que définis à l'article 3, paragraphe 1,*** de la ***directive 2013/34/UE, modifiée par l'article 1, paragraphe 1, de la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission***. Le cadre juridique actuellement fragmenté pour différents produits et la charge administrative liée au fait de devoir désigner un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs dans jusqu'à 26 États membres ***peuvent entraver*** la compétitivité des producteurs établis dans l'Union. Il est donc essentiel d'harmoniser efficacement et rapidement les règles en vigueur, en réduisant les charges qu'elles font peser sur ces ***microentreprises***. À cet effet, la Commission examine actuellement l'efficacité, la charge administrative et les obstacles involontaires pour le marché intérieur liés à l'obligation de désigner des mandataires afin de garantir le respect par les producteurs du principe du pollueur-payeur. Cet examen devrait aboutir à des solutions alternatives, plus efficaces et moins contraignantes.

Or. en

Amendement 31
Ana Vasconcelos, Jeannette Baljeu

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Du fait de ce manque d'harmonisation des règles, ***en particulier en ce qui concerne*** la désignation d'un mandataire pour la responsabilité élargie des producteurs ***en vertu de la législation sectorielle, le respect des obligations correspondantes*** peut entraîner une charge administrative inutile pour les ***producteurs*** qui exercent des activités dans plusieurs États membres où ***ils*** ne sont pas ***établis. Pour les petites et moyennes entreprises, notamment, l'obligation de désigner un mandataire distinct dans chaque État membre dans lequel le producteur met des produits sur le marché constitue une difficulté majeure sur le plan des coûts***. Afin de garantir des conditions égales pour les producteurs établis dans l'Union, il importe que les producteurs soient soumis aux mêmes règles dans tous les États membres pour ce qui est de la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs. Le cadre juridique actuellement fragmenté pour différents produits et la charge administrative liée au fait de devoir désigner un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs dans jusqu'à 26 États membres entravent la compétitivité des producteurs établis dans l'Union. Il est donc essentiel d'harmoniser efficacement et rapidement les règles en vigueur, en réduisant les charges qu'elles font peser sur ces producteurs. À cet effet, la Commission examine actuellement l'efficacité, la charge administrative et les obstacles involontaires pour le marché intérieur ***liés à l'obligation de désigner des mandataires afin*** de garantir le respect par les producteurs du principe du pollueur-payeur. Cet examen devrait ***aboutir à*** des solutions alternatives***,*** plus efficaces ***et*** moins contraignantes.	(4) Du fait de ce manque d'harmonisation des règles, ***le respect des obligations liées à*** la désignation d'un mandataire pour la responsabilité élargie des producteurs peut entraîner une charge administrative ***et financière*** inutile pour les ***microentreprises et les petites entreprises*** qui exercent des activités dans plusieurs États membres où ***elles*** ne sont pas ***établies***. Afin de garantir des conditions égales pour les producteurs établis dans l'Union, il importe que les producteurs soient soumis aux mêmes règles dans tous les États membres pour ce qui est de la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs. Le cadre juridique actuellement fragmenté pour différents produits et la charge administrative liée au fait de devoir désigner un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs dans jusqu'à 26 États membres entravent la compétitivité des producteurs établis dans l'Union. Il est donc essentiel d'harmoniser efficacement et rapidement les règles en vigueur, en réduisant les charges qu'elles font peser sur ces producteurs. À cet effet, ***une suspension ciblée et temporaire des obligations de désigner un mandataire devrait contribuer à réduire les charges administratives et les coûts de mise en conformité là où ils sont les plus importants, en particulier pour les microentreprises et petites entreprises établies dans l'Union, tout en maintenant des garanties appropriées pour assurer la traçabilité, l'application effective et le respect des exigences en matière de responsabilité élargie des producteurs.*** La Commission examine actuellement l'efficacité ***de l'obligation de désigner des mandataires***, la charge administrative ***qui en découle*** et les ***éventuels*** obstacles involontaires pour le marché intérieur***, pour ce qui est*** de garantir le respect par les producteurs du principe du pollueur-payeur. Cet examen devrait ***permettre de recenser*** des solutions alternatives plus

efficaces*,* moins contraignantes ***et mieux adaptées pour faciliter l'activité économique transfrontière au sein de l'Union***.

Or. en

Amendement 32
Anne-Sophie Frigout, Valérie Deloge, Roman Haider, Marie-Luce Brasier-Clain, Antonín Staněk, Mathilde Androuët

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Les petites et moyennes entreprises, qui constituent un maillon essentiel du tissu économique européen, sont affectées de façon disproportionnée par les obligations administratives liées à la responsabilité élargie des producteurs, en raison notamment de leurs ressources et de leurs volumes produits. De telles charges administratives doivent être mises en perspective avec un contexte global particulièrement défavorable à la compétitivité de nos entreprises, essentiellement causé par les normes délétères issues du Pacte vert.

Or. fr

Amendement 33
Emma Fourreau, Catarina Martins, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) En vue de simplifier les exigences imposées aux producteurs et de réduire la charge administrative, les producteurs de batteries et les producteurs d'emballages ou de produits emballés (ci-après les	***supprimé***

«producteurs d'emballages») devraient pouvoir choisir de désigner un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des produits à disposition sur le marché d'un autre État membre dans lequel ils ne sont pas établis, mais cette désignation ne devrait pas être obligatoire. De ce fait, les producteurs qui ont déjà désigné un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs pourraient maintenir les accords déjà conclus, tandis que les coûts et la charge administrative seraient immédiatement allégés pour les producteurs qui ne souhaitent pas désigner de mandataire.

Or. en

Amendement 34
Delara Burkhardt, Elisabeth Grossmann
au nom du groupe S&D
Bruno Tobback

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) En vue de simplifier les exigences imposées aux producteurs et de réduire la charge administrative, ***les producteurs de batteries et*** les producteurs d'emballages ou de produits emballés (ci-après les «producteurs d'emballages») devraient pouvoir choisir de désigner un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs ***lorsqu'ils*** mettent des produits à disposition sur le marché d'un autre État membre dans lequel ***ils*** ne sont pas ***établis, mais cette désignation ne devrait pas être obligatoire***. De ce fait, les producteurs qui ont déjà désigné un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs pourraient maintenir les accords déjà conclus, tandis que les coûts et la charge administrative seraient immédiatement allégés pour les producteurs qui ne	(5) En vue de simplifier les exigences imposées aux producteurs et de réduire la charge administrative, ***seules les microentreprises, telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil, parmi*** les producteurs d'emballages ou de produits emballés (ci-après les «producteurs d'emballages») devraient pouvoir***, à titre temporaire,*** choisir de désigner un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs ***lorsqu'elles*** mettent des produits à disposition sur le marché d'un autre État membre dans lequel ***elles*** ne sont pas ***établies***. De ce fait, les producteurs ***qui sont des microentreprises et*** qui ont déjà désigné un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des

souhaitent pas désigner de mandataire.	producteurs pourraient maintenir les accords déjà conclus, tandis que les coûts et la charge administrative seraient immédiatement allégés pour les producteurs qui ***sont des microentreprises et qui*** ne souhaitent pas désigner de mandataire. ***Dans le même temps, les producteurs établis en dehors de l'Union devraient rester soumis à l'obligation de désigner un mandataire afin de garantir l'application effective des exigences en matière de responsabilité élargie des producteurs, la responsabilité juridique, une surveillance efficace du marché et des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'Union.***

Or. en

Justification

The proposed exemption should remain strictly targeted and proportionate. Extended producer responsibility schemes for batteries are already operational and functioning in many Member States. Any suspension or modification of related compliance obligations should only be undertaken with proper impact assessments to not risk undermining established financing and enforcement structures. By contrast, EPR systems for textiles are still in the process of being fully implemented or further developed across the Union and therefore targeted and proportionate transitional measures may be appropriate to facilitate market participation for micro enterprises without disrupting functioning systems. While the administrative and compliance costs linked to the appointment of an authorised representative may represent a disproportionate burden for micro enterprises, this is generally not the case for bigger economic operators active in cross-border trade. It is therefore appropriate to limit any temporary suspension of the obligation to appoint an authorised representative strictly to micro enterprises established in the Union and to product areas where EPR systems are not yet fully operational at Union level.

Amendement 35
Jutta Paulus

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) En vue de simplifier les exigences imposées aux producteurs et de réduire la charge administrative, ***les producteurs de batteries et les producteurs*** d'emballages	(5) En vue de simplifier les exigences imposées aux producteurs et de réduire la charge administrative, ***certains microproducteurs*** d'emballages ou de

ou de produits emballés (ci-après les «producteurs d'emballages») devraient pouvoir choisir de désigner un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des produits à disposition sur le marché d'un autre État membre dans lequel ils ne sont pas établis, mais cette désignation ne devrait pas être obligatoire. De ce fait, les ***producteurs*** qui ont déjà désigné un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs pourraient maintenir les accords déjà conclus, tandis que les coûts et la charge administrative seraient immédiatement allégés pour ***les producteurs*** qui ne souhaitent pas désigner de mandataire.

produits emballés (ci-après les «producteurs d'emballages») devraient pouvoir choisir de désigner un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des produits à disposition sur le marché d'un autre État membre dans lequel ils ne sont pas établis, mais cette désignation ne devrait pas être obligatoire. De ce fait, les ***microproducteurs*** qui ont déjà désigné un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs pourraient maintenir les accords déjà conclus, tandis que les coûts et la charge administrative seraient immédiatement allégés pour ***certains microproducteurs*** qui ne souhaitent pas désigner de mandataire. ***Cette disposition ne devrait s'appliquer qu'aux microproducteurs qui ne mettent à disposition que des quantités limitées d'emballages ou de produits emballés sur le marché d'un État membre dans lequel ils ne sont pas établis. La Commission devrait être habilitée à modifier la limite de tonnage par voie d'acte délégué.***

Or. en

Amendement 36
Ana Vasconcelos, Jeannette Baljeu

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) En vue de simplifier les exigences imposées aux producteurs et de réduire la charge administrative, les producteurs de batteries et ***les*** producteurs d'emballages ou de produits emballés (ci-après les «producteurs d'emballages») devraient pouvoir choisir de désigner un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des produits à disposition sur le marché d'un autre État membre dans lequel ils ne sont pas établis, mais cette désignation ne devrait pas être	(5) En vue de simplifier les exigences imposées aux producteurs ***établis dans l'Union*** et de réduire la charge administrative, les ***microproducteurs et petits*** producteurs de batteries et producteurs d'emballages ou de produits emballés (ci-après les «producteurs d'emballages») devraient pouvoir choisir de désigner un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des produits à disposition sur le marché d'un autre État membre dans

obligatoire. De ce fait, les producteurs qui ont déjà désigné un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs pourraient maintenir les accords déjà conclus, tandis que les coûts et la charge administrative seraient immédiatement allégés pour les producteurs qui ne souhaitent pas désigner de mandataire.

lequel ils ne sont pas établis, mais cette désignation ne devrait pas être obligatoire. De ce fait, les producteurs qui ont déjà désigné un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs pourraient maintenir les accords déjà conclus, tandis que les coûts et la charge administrative seraient immédiatement allégés pour les ***microproducteurs et petits*** producteurs qui ne souhaitent pas désigner de mandataire.

Or. en

Amendement 37
Anne-Sophie Frigout, Valérie Deloge, Marie-Luce Brasier-Clain, Antonín Staněk, Mathilde Androuët

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) En vue de simplifier les exigences imposées aux producteurs et de réduire la charge administrative, les producteurs de batteries et les producteurs d'emballages ou de produits emballés (ci-après les «producteurs d'emballages») devraient pouvoir choisir de désigner un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des produits à disposition sur le marché d'un autre État membre dans lequel ils ne sont pas établis, mais cette désignation ne devrait pas être obligatoire. De ce fait, les producteurs qui ont déjà désigné un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs pourraient maintenir les accords déjà conclus, tandis que les coûts et la charge administrative seraient immédiatement allégés pour les producteurs qui ne souhaitent pas désigner de mandataire.	(5) En vue de simplifier les exigences imposées aux producteurs et de réduire la charge administrative, les ***petits et moyens*** producteurs de batteries et les producteurs d'emballages ou de produits emballés (ci-après les «producteurs d'emballages») devraient pouvoir choisir de désigner un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des produits à disposition sur le marché d'un autre État membre dans lequel ils ne sont pas établis, mais cette désignation ne devrait pas être obligatoire. De ce fait, les producteurs qui ont déjà désigné un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des ***petits et moyens*** producteurs pourraient maintenir les accords déjà conclus, tandis que les coûts et la charge administrative seraient immédiatement allégés pour les producteurs qui ne souhaitent pas désigner de mandataire.

Or. fr

Amendement 38
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) En vue de simplifier les exigences imposées aux producteurs et de réduire la charge administrative, les producteurs de batteries et ***les*** producteurs d'emballages ou de produits emballés (ci-après les «producteurs d'emballages») devraient pouvoir choisir de désigner un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des produits à disposition sur le marché d'un autre État membre dans lequel ils ne sont pas établis, mais cette désignation ne devrait pas être obligatoire. De ce fait, les producteurs qui ont déjà désigné un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs pourraient maintenir les accords déjà conclus, tandis que les coûts et la charge administrative seraient immédiatement allégés pour les producteurs qui ne souhaitent pas désigner de mandataire.	(5) En vue de simplifier les exigences imposées aux producteurs et de réduire la charge administrative, les ***microproducteurs et petits*** producteurs de batteries et producteurs d'emballages ou de produits emballés (ci-après les «producteurs d'emballages») devraient pouvoir choisir de désigner un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des produits à disposition sur le marché d'un autre État membre dans lequel ils ne sont pas établis, mais cette désignation ne devrait pas être obligatoire. De ce fait, les producteurs qui ont déjà désigné un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs pourraient maintenir les accords déjà conclus, tandis que les coûts et la charge administrative seraient immédiatement allégés pour les ***microproducteurs et petits*** producteurs qui ne souhaitent pas désigner de mandataire.

Or. en

Amendement 39
Ana Vasconcelos, Jeannette Baljeu

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) La suspension de l'obligation de désigner un mandataire pour les producteurs établis dans l'Union devrait rester temporaire, dans l'attente de l'entrée en application du futur acte législatif sur l'économie circulaire, et ne devrait pas entraîner de réduction de la

traçabilité, de la capacité d'exécution ou du respect de la responsabilité élargie des producteurs. La Commission devrait utiliser la période de suspension pour élaborer des mesures au titre du futur acte législatif sur l'économie circulaire visant à améliorer l'interopérabilité des systèmes nationaux de responsabilité élargie des producteurs, à faciliter la mise en conformité transfrontière et à renforcer la surveillance et l'application à l'échelle de l'Union, y compris par l'évaluation d'autres mécanismes de conformité, de traçabilité et d'application.

Or. en

Amendement 40
Emma Fourreau, Catarina Martins, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Il est plus difficile de contrôler la traçabilité et le respect de la législation dans le cas des producteurs établis dans des pays tiers que dans celui des producteurs qui exercent leurs activités dans l'Union, les premiers échappant au ressort territorial des pouvoirs d'exécution des États membres ainsi qu'aux mécanismes de coopération administrative et judiciaire de l'Union qui facilitent l'exécution des obligations et des décisions au sein du marché intérieur. Il convient donc de maintenir dans leur forme actuelle les dispositions relatives à la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs pour les producteurs établis dans des pays tiers. Ainsi, la disposition du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil[6]en vertu de laquelle les États membres peuvent prévoir que les producteurs établis dans des pays tiers doivent désigner un mandataire pour le	***supprimé***

régime de responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des emballages ou des produits emballés à disposition sur leur territoire pour la première fois devrait rester applicable. Toutefois, les États membres devraient être autorisés à employer d'autres moyens pour garantir la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne les producteurs d'emballages établis dans des pays tiers. De même, la disposition du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil[7]en vertu de laquelle les producteurs de batteries établis dans l'Union ou dans des pays tiers qui mettent à disposition des batteries sur le territoire d'un État membre au moyen de contrats à distance doivent désigner un mandataire devrait rester applicable aux producteurs établis dans des pays tiers. Toutefois, les États membres devraient être tenus de garantir par d'autres moyens la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne producteurs de batteries établis dans des pays tiers.

---

[6] Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE (JO L, 2025/40, 22.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/40/oj).

[7] Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE (JO L 191 du 28.7.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1542/oj).

Or. en

Amendement 41
Delara Burkhardt, Elisabeth Grossmann
au nom du groupe S&D
Bruno Tobback

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Il est plus difficile de contrôler la traçabilité et le respect de la législation dans le cas des producteurs établis dans des pays tiers que dans celui des producteurs qui exercent leurs activités dans l'Union, les premiers échappant au ressort territorial des pouvoirs d'exécution des États membres ainsi qu'aux mécanismes de coopération administrative et judiciaire de l'Union qui facilitent l'exécution des obligations et des décisions au sein du marché intérieur. ***Il convient donc de maintenir dans leur forme actuelle les dispositions relatives à*** la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs pour les producteurs établis dans des pays tiers. Ainsi, ***la disposition du*** règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil[6]***en vertu de laquelle*** les États membres ***peuvent*** prévoir que les producteurs établis dans des pays tiers doivent désigner un mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des emballages ou des produits emballés à disposition sur leur territoire pour la première fois ***devrait rester applicable. Toutefois, les États membres devraient être autorisés à employer d'autres moyens pour garantir la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne les producteurs d'emballages établis dans des pays tiers***. De même, ***la disposition du*** règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil[7]***en vertu de laquelle*** les producteurs de batteries établis dans l'Union ou dans des pays tiers qui	(6) Il est plus difficile de contrôler la traçabilité et le respect de la législation dans le cas des producteurs établis dans des pays tiers que dans celui des producteurs qui exercent leurs activités dans l'Union, les premiers échappant au ressort territorial des pouvoirs d'exécution des États membres ainsi qu'aux mécanismes de coopération administrative et judiciaire de l'Union qui facilitent l'exécution des obligations et des décisions au sein du marché intérieur. La désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs pour les producteurs établis dans des pays tiers ***devrait donc être obligatoire***. Ainsi, ***le*** règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil[6] ***devrait établir que*** les États membres ***devraient*** prévoir que les producteurs établis dans des pays tiers doivent désigner un mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des emballages ou des produits emballés à disposition sur leur territoire pour la première fois. De même, ***le*** règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil[7] ***devrait établir que*** les producteurs de batteries établis dans l'Union ou dans des pays tiers qui mettent à disposition des batteries sur le territoire d'un État membre au moyen de contrats à distance ***sont tenus de*** désigner un mandataire.

mettent à disposition des batteries sur le territoire d'un État membre au moyen de contrats à distance ***doivent*** désigner un mandataire ***devrait rester applicable aux producteurs établis dans des pays tiers***. ***Toutefois, les États membres devraient être tenus de garantir par d'autres moyens la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne producteurs de batteries établis dans des pays tiers.***

---

[6] Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE (JO L, 2025/40, 22.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/40/oj).

[7] Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE (JO L 191 du 28.7.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1542/oj).

---

[6] Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE (JO L, 2025/40, 22.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/40/oj).

[7] Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE JO L 191 du 28.7.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1542/oj).

Or. en

Amendement 42
Anne-Sophie Frigout, Valérie Deloge, Roman Haider, Marie-Luce Brasier-Clain, Antonín Staněk, Mathilde Androuët

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Il est plus difficile de contrôler la traçabilité et le respect de la législation dans le cas des producteurs établis dans des pays tiers que dans celui des producteurs qui exercent leurs activités dans l'Union, les premiers échappant au ressort territorial	(6) Il est plus difficile de contrôler la traçabilité et le respect de la législation dans le cas des producteurs établis dans des pays tiers que dans celui des producteurs qui exercent leurs activités dans l'Union, les premiers échappant au ressort territorial

des pouvoirs d'exécution des États membres ainsi qu'aux mécanismes de coopération administrative et judiciaire de l'Union qui facilitent l'exécution des obligations et des décisions au sein du marché intérieur. Il convient donc de maintenir dans leur forme actuelle les dispositions relatives à la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs pour les producteurs établis dans des pays tiers. Ainsi, la disposition du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil[6] en vertu de laquelle les États membres peuvent prévoir que les producteurs établis dans des pays tiers doivent désigner un mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des emballages ou des produits emballés à disposition sur leur territoire pour la première fois devrait rester applicable. ***Toutefois, les États membres devraient être autorisés à employer d'autres moyens pour garantir la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne les producteurs d'emballages établis dans des pays tiers.*** De même, la disposition du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil[7] en vertu de laquelle les producteurs de batteries établis dans l'Union ou dans des pays tiers qui mettent à disposition des batteries sur le territoire d'un État membre au moyen de contrats à distance doivent désigner un mandataire devrait rester applicable aux producteurs établis dans des pays tiers. ***Toutefois, les États membres devraient être tenus de garantir par d'autres moyens la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne producteurs de batteries établis dans des pays tiers.***

[6] Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE (JO L,

des pouvoirs d'exécution des États membres ainsi qu'aux mécanismes de coopération administrative et judiciaire de l'Union qui facilitent l'exécution des obligations et des décisions au sein du marché intérieur. Il convient donc de maintenir dans leur forme actuelle les dispositions relatives à la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs pour les producteurs établis dans des pays tiers***, afin de garantir des conditions équitables avec les entreprises établies dans l'Union***. Ainsi, la disposition du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil[6] en vertu de laquelle les États membres peuvent prévoir que les producteurs établis dans des pays tiers doivent désigner un mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des emballages ou des produits emballés à disposition sur leur territoire pour la première fois devrait rester applicable. De même, la disposition du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil[7] en vertu de laquelle les producteurs de batteries établis dans l'Union ou dans des pays tiers qui mettent à disposition des batteries sur le territoire d'un État membre au moyen de contrats à distance doivent désigner un mandataire devrait rester applicable aux producteurs établis dans des pays tiers.

[6] Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE (JO L,

2025/40, 22.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/40/oj).

[7] Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE (JO L 191 du 28.7.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1542/oj).

2025/40, 22.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/40/oj).

[7] Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE (JO L 191 du 28.7.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1542/oj).

Or. fr

Amendement 43
Ana Vasconcelos, Jeannette Baljeu

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Il est plus difficile de contrôler la traçabilité et le respect de la législation dans le cas des producteurs établis dans des pays tiers que dans celui des producteurs qui exercent leurs activités dans l'Union, les premiers échappant au ressort territorial des pouvoirs d'exécution des États membres ainsi qu'aux mécanismes de coopération administrative et judiciaire de l'Union qui facilitent l'exécution des obligations et des décisions au sein du marché intérieur. Il convient donc de maintenir dans leur forme actuelle les dispositions relatives à la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs pour les producteurs établis dans des pays tiers. Ainsi, la disposition du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil[6]en vertu de laquelle les États membres peuvent prévoir que les producteurs établis dans des pays tiers doivent désigner un mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des	(6) Il est plus difficile de contrôler la traçabilité et le respect de la législation dans le cas des producteurs établis dans des pays tiers que dans celui des producteurs qui exercent leurs activités dans l'Union, les premiers échappant au ressort territorial des pouvoirs d'exécution des États membres ainsi qu'aux mécanismes de coopération administrative et judiciaire de l'Union qui facilitent l'exécution des obligations et des décisions au sein du marché intérieur. Il convient donc de maintenir dans leur forme actuelle les dispositions relatives à la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs pour les producteurs établis dans des pays tiers. Ainsi, la disposition du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil[6] en vertu de laquelle les États membres peuvent prévoir que les producteurs établis dans des pays tiers doivent désigner un mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des

emballages ou des produits emballés à disposition sur leur territoire pour la première fois devrait rester applicable. ***Toutefois, les États membres devraient être autorisés à employer d'autres moyens pour garantir la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne les producteurs d'emballages établis dans des pays tiers.*** De même, la disposition du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil[7]en vertu de laquelle les producteurs de batteries établis dans l'Union ou dans des pays tiers qui mettent à disposition des batteries sur le territoire d'un État membre au moyen de contrats à distance doivent désigner un mandataire devrait rester applicable aux producteurs établis dans des pays tiers. ***Toutefois, les États membres devraient être tenus de garantir par d'autres moyens la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne producteurs de batteries établis dans des pays tiers.***

emballages ou des produits emballés à disposition sur leur territoire pour la première fois devrait rester applicable. De même, la disposition du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil[7] en vertu de laquelle les producteurs de batteries établis dans l'Union ou dans des pays tiers qui mettent à disposition des batteries sur le territoire d'un État membre au moyen de contrats à distance doivent désigner un mandataire devrait rester applicable aux producteurs établis dans des pays tiers.

---

[6] Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE (JO L, 2025/40, 22.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/40/oj).

[7] Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE (JO L 191 du 28.7.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1542/oj).

[6] Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE (JO L, 2025/40, 22.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/40/oj).

[7] Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE JO L 191 du 28.7.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1542/oj).

Or. en

Amendement 44

Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Il est plus difficile de contrôler la traçabilité et le respect de la législation dans le cas des producteurs établis dans des pays tiers que dans celui des producteurs qui exercent leurs activités dans l'Union, les premiers échappant au ressort territorial des pouvoirs d'exécution des États membres ainsi qu'aux mécanismes de coopération administrative et judiciaire de l'Union qui facilitent l'exécution des obligations et des décisions au sein du marché intérieur. Il convient donc de maintenir dans leur forme actuelle les dispositions relatives à la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs pour les producteurs établis dans des pays tiers. Ainsi, la disposition du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil[6]en vertu de laquelle les États membres peuvent prévoir que les producteurs établis dans des pays tiers doivent désigner un mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des emballages ou des produits emballés à disposition sur leur territoire pour la première fois devrait rester applicable. ***Toutefois, les États membres devraient être autorisés à employer d'autres moyens pour garantir la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne les producteurs d'emballages établis dans des pays tiers.*** De même, la disposition du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil[7]en vertu de laquelle les producteurs de batteries établis dans l'Union ou dans des pays tiers qui mettent à disposition des batteries sur le territoire d'un État membre au moyen de contrats à distance doivent désigner un mandataire devrait rester applicable aux producteurs établis dans des pays tiers. ***Toutefois, les***	(6) Il est plus difficile de contrôler la traçabilité et le respect de la législation dans le cas des producteurs établis dans des pays tiers que dans celui des producteurs qui exercent leurs activités dans l'Union, les premiers échappant au ressort territorial des pouvoirs d'exécution des États membres ainsi qu'aux mécanismes de coopération administrative et judiciaire de l'Union qui facilitent l'exécution des obligations et des décisions au sein du marché intérieur. Il convient donc de maintenir dans leur forme actuelle les dispositions relatives à la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs pour les producteurs établis dans des pays tiers. Ainsi, la disposition du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil[6] en vertu de laquelle les États membres peuvent prévoir que les producteurs établis dans des pays tiers doivent désigner un mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des emballages ou des produits emballés à disposition sur leur territoire pour la première fois devrait rester applicable. De même, la disposition du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil[7] en vertu de laquelle les producteurs de batteries établis dans l'Union ou dans des pays tiers qui mettent à disposition des batteries sur le territoire d'un État membre au moyen de contrats à distance doivent désigner un mandataire devrait rester applicable aux producteurs établis dans des pays tiers.

États membres devraient être tenus de garantir par d'autres moyens la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne producteurs de batteries établis dans des pays tiers.

---

[6] Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE (JO L, 2025/40, 22.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/40/oj).

[7] Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE *(*JO L 191 du 28.7.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1542/oj).

---

[6] Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE (JO L, 2025/40, 22.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/40/oj).

[7] Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE JO L 191 du 28.7.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1542/oj).

Or. en

Amendement 45
Jutta Paulus

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) La disposition du règlement (UE) 2023/1542 qui rend obligatoire la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs pour les producteurs établis dans l'Union et qui vendent dans un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, des batteries en recourant à une technique de contrats à distance devrait être suspendue jusqu'au 1er janvier 2035.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il n'y a pas lieu de suspendre des dispositions législatives qui sont déjà pleinement applicables. Les dispositions du règlement sur les batteries relatives à la REP sont applicables depuis le 18 février 2024 pour les nouveaux régimes de REP (et depuis le 18 août 2025 pour les régimes de REP qui ont été établis avant le 4 juillet 2018). La suspension ne devrait s'appliquer qu'au sens d' «arrêt de l'horloge» pour les dispositions de la REP qui ne sont pas encore applicables. Il convient donc de supprimer la référence au règlement sur les batteries.

Amendement 46
Delara Burkhardt, Elisabeth Grossmann
au nom du groupe S&D
Bruno Tobback

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) La disposition du règlement (UE) 2023/1542 qui rend obligatoire la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs pour les producteurs établis dans l'Union et qui vendent dans un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, des batteries en recourant à une technique de contrats à distance devrait être suspendue jusqu'au 1er janvier 2035.	***supprimé***

Or. en

Amendement 47
Emma Fourreau, Catarina Martins, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) La disposition du règlement (UE) 2023/1542 qui rend obligatoire la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs	***supprimé***

pour les producteurs établis dans l'Union et qui vendent dans un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, des batteries en recourant à une technique de contrats à distance devrait être suspendue jusqu'au 1er janvier 2035.

Or. en

Amendement 48
Anne-Sophie Frigout, Valérie Deloge, Marie-Luce Brasier-Clain, Antonín Staněk, Mathilde Androuët

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) La disposition du règlement (UE) 2023/1542 qui rend obligatoire la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs pour les producteurs établis dans l'Union et qui vendent dans un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, des batteries en recourant à une technique de contrats à distance devrait être suspendue ***jusqu'au 1er janvier 2035***.	(7) La disposition du règlement (UE) 2023/1542 qui rend obligatoire la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs pour les ***petits et moyens*** producteurs établis dans l'Union et qui vendent dans un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, des batteries en recourant à une technique de contrats à distance devrait être suspendue ***jusqu'à l'application de l' [acte législatif sur l'économie circulaire XXX]***.

Or. fr

Amendement 49
Ana Vasconcelos, Jeannette Baljeu

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) La disposition du règlement (UE) 2023/1542 qui rend obligatoire la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs pour les producteurs établis dans l'Union et qui	(7) La disposition du règlement (UE) 2023/1542 qui rend obligatoire la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs pour les producteurs établis dans l'Union et qui

vendent dans un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, des batteries en recourant à une technique de contrats à distance devrait être suspendue jusqu'au 1er janvier 2035.	vendent dans un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, des batteries en recourant à une technique de contrats à distance devrait être suspendue jusqu'au 1er janvier 2035 ***ou jusqu'à l'application de [l'acte XXX sur l'économie circulaire], la date la plus proche étant retenue***.

Or. en

Amendement 50
Emma Fourreau, Catarina Martins, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La disposition du règlement (UE) 2025/40 en vertu de laquelle les producteurs établis dans l'Union qui mettent pour la première fois à disposition sur le territoire d'un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, des emballages ou des produits emballés ont l'obligation de désigner un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs devrait être suspendue jusqu'au 1er janvier 2035.	***supprimé***

Or. en

Amendement 51
Delara Burkhardt, Elisabeth Grossmann
au nom du groupe S&D
Bruno Tobback

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La disposition du règlement (UE) 2025/40 en vertu de laquelle les producteurs établis dans l'Union qui	(8) La disposition du règlement (UE) 2025/40 en vertu de laquelle les producteurs établis dans l'Union qui

mettent pour la première fois à disposition sur le territoire d'un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, des emballages ou des produits emballés ont l'obligation de désigner un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs devrait être suspendue jusqu'au ***1er janvier 2035***.	mettent pour la première fois à disposition sur le territoire d'un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, des emballages ou des produits emballés ont l'obligation de désigner un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs devrait***, pour les microentreprises telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil,*** être suspendue jusqu'au ***31 décembre 2029 ou jusqu'à la date d'application d'un acte législatif de l'Union établissant un cadre horizontal pour la responsabilité élargie des producteurs, comprenant des règles relatives aux mandataires, la date la plus proche étant retenue***.
	Or. en

Amendement 52
Jutta Paulus

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La disposition du règlement (UE) 2025/40 en vertu de laquelle les producteurs établis dans l'Union qui mettent pour la première fois à disposition sur le territoire d'un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, des emballages ou des produits emballés ont l'obligation de désigner un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs devrait être suspendue jusqu'au 1er janvier ***2035***.	(8) La disposition du règlement (UE) 2025/40 en vertu de laquelle les producteurs établis dans l'Union qui mettent pour la première fois à disposition sur le territoire d'un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, des emballages ou des produits emballés ont l'obligation de désigner un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs devrait être suspendue ***pour certains microproducteurs*** jusqu'au 1er janvier ***2030 ou jusqu'à l'application de [l'acte XXX sur l'économie circulaire], la date la plus proche étant retenue***.
	Or. en

Justification

La limitation du champ d'application aux microentreprises devrait être explicitement incluse dans le considérant. Une suspension jusqu'en 2035 est excessive. Elle ne devrait être accordée que jusqu'en 2030 afin de faire pression sur la Commission et les colégislateurs pour qu'ils mettent en place un nouveau système équitable et simple dans le contexte de l'acte législatif sur l'économie circulaire en temps utile.

Amendement 53
Anne-Sophie Frigout, Valérie Deloge, Marie-Luce Brasier-Clain, Antonín Staněk, Mathilde Androuët

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La disposition du règlement (UE) 2025/40 en vertu de laquelle les producteurs établis dans l'Union qui mettent pour la première fois à disposition sur le territoire d'un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, des emballages ou des produits emballés ont l'obligation de désigner un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs devrait être suspendue ***jusqu'au 1er janvier 2035***.	(8) La disposition du règlement (UE) 2025/40 en vertu de laquelle les ***petits et moyens*** producteurs établis dans l'Union qui mettent pour la première fois à disposition sur le territoire d'un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, des emballages ou des produits emballés ont l'obligation de désigner un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs devrait être suspendue ***jusqu'à l'application de l' [acte législatif sur l'économie circulaire XXX]***.

Or. fr

Amendement 54
Ana Vasconcelos, Jeannette Baljeu

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La disposition du règlement (UE) 2025/40 en vertu de laquelle les producteurs établis dans l'Union qui mettent pour la première fois à disposition sur le territoire d'un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, des emballages ou des produits emballés ont	(8) La disposition du règlement (UE) 2025/40 en vertu de laquelle les producteurs établis dans l'Union qui mettent pour la première fois à disposition sur le territoire d'un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, des emballages ou des produits emballés ont

l'obligation de désigner un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs devrait être suspendue jusqu'au 1er janvier 2035.	l'obligation de désigner un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs devrait être suspendue jusqu'au 1er janvier 2035 ***ou jusqu'à l'application de [l'acte XXX sur l'économie circulaire], la date la plus proche étant retenue***.

Or. en

Amendement 55
Emma Fourreau, Catarina Martins, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) La Commission prépare actuellement une proposition législative visant à revoir en profondeur le régime de responsabilité élargie des producteurs. Conformément à son programme de travail, elle devrait présenter cette proposition en 2026. La proposition législative sera soumise à la procédure législative ordinaire; si elle est adoptée par le Parlement européen et le Conseil, les États membres et les producteurs devront prendre les dispositions nécessaires pour aligner leurs mesures réglementaires et organisationnelles en matière de responsabilité élargie des producteurs ainsi que leur comportement sur les nouvelles règles.	***supprimé***

Or. en

Amendement 56
Delara Burkhardt, Elisabeth Grossmann
au nom du groupe S&D
Bruno Tobback

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) La Commission prépare actuellement une proposition législative visant à revoir en profondeur le régime de responsabilité élargie des producteurs. Conformément à son programme de travail, elle devrait présenter cette proposition en 2026. La proposition législative sera soumise à la procédure législative ordinaire; si elle est adoptée par le Parlement européen et le Conseil, les États membres et les producteurs devront prendre les dispositions nécessaires pour aligner leurs mesures réglementaires et organisationnelles en matière de responsabilité élargie des producteurs ainsi que leur comportement sur les nouvelles règles.	(9) La Commission prépare actuellement une proposition législative visant à revoir en profondeur le régime de responsabilité élargie des producteurs. Conformément à son programme de travail, elle devrait présenter cette proposition en 2026. La proposition législative sera soumise à la procédure législative ordinaire; si elle est adoptée par le Parlement européen et le Conseil, les États membres et les producteurs devront prendre les dispositions nécessaires pour aligner leurs mesures réglementaires et organisationnelles en matière de responsabilité élargie des producteurs ainsi que leur comportement sur les nouvelles règles. ***Les mesures de simplification introduites par le présent règlement devraient donc rester temporaires jusqu'à l'entrée en application de la réforme plus complète. La réforme globale devrait établir un cadre harmonisé pour le système de responsabilité élargie des producteurs, en s'attaquant aux causes sous-jacentes de la fragmentation par l'introduction de définitions harmonisées, d'exigences minimales communes pour les régimes de responsabilité élargie des producteurs, sur la base des meilleures pratiques actuelles, de structures de frais harmonisées, de formats normalisés de déclaration et de données, et d'un guichet unique numérique à l'échelle de l'Union pour l'enregistrement et la mise en conformité des producteurs.***

Or. en

Amendement 57
Emma Fourreau, Catarina Martins, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(10) La suspension de l'obligation, pour les producteurs de batteries et les producteurs d'emballages établis dans un État membre, de désigner des mandataires aux fins de la responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des batteries, des emballages ou des produits emballés à disposition dans un autre État membre fait office de mesure anticipée pour alléger sans attendre les charges pesant sur les producteurs, et ouvre la voie à une refonte complète du régime de responsabilité élargie des producteurs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 58
Delara Burkhardt, Elisabeth Grossmann
au nom du groupe S&D
Bruno Tobback

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) La suspension de l'obligation, pour ***les producteurs de batteries et*** les producteurs d'emballages établis dans un État membre, de désigner des mandataires aux fins de la responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des ***batteries, des*** emballages ou des produits emballés à disposition dans un autre État membre fait office de mesure anticipée pour alléger sans attendre les charges ***pesant sur les producteurs***, et ouvre la voie à une refonte complète du régime de responsabilité élargie des producteurs.	(10) La suspension de l'obligation, pour les producteurs d'emballages établis dans un État membre, de désigner des mandataires aux fins de la responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des emballages ou des produits emballés à disposition dans un autre État membre***, en ce qui concerne les microentreprises telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil,*** fait office de mesure anticipée pour alléger sans attendre les charges***, lorsque celles-ci sont disproportionnées***, et ouvre la voie à une refonte complète du régime de responsabilité élargie des producteurs.

Or. en

Amendement 59

Jutta Paulus

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) La suspension de l'obligation, pour ***les producteurs de batteries et les producteurs*** d'emballages établis dans un État membre, de désigner des mandataires aux fins de la responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent ***des batteries,*** des emballages ou des produits emballés à disposition dans un autre État membre fait office de mesure anticipée pour alléger sans attendre les charges pesant sur les producteurs, et ouvre la voie à une refonte complète du régime de responsabilité élargie des producteurs.	(10) La suspension de l'obligation, pour ***certains microproducteurs*** d'emballages établis dans un État membre, de désigner des mandataires aux fins de la responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des emballages ou des produits emballés à disposition dans un autre État membre fait office de mesure anticipée pour alléger sans attendre les charges pesant sur les producteurs, et ouvre la voie à une refonte complète du régime de responsabilité élargie des producteurs.

Or. en

Amendement 60
Ana Vasconcelos, Jeannette Baljeu

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) La suspension de l'obligation, pour les producteurs de batteries et ***les*** producteurs d'emballages établis dans un État membre, de désigner des mandataires aux fins de la responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des batteries, des emballages ou des produits emballés à disposition dans un autre État membre fait office de mesure anticipée pour alléger sans attendre les charges pesant sur ***les*** producteurs, et ouvre la voie à une refonte complète du régime de responsabilité élargie des producteurs.	(10) La suspension de l'obligation, pour les ***microproducteurs et petits*** producteurs de batteries et producteurs d'emballages établis dans un État membre, de désigner des mandataires aux fins de la responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des batteries, des emballages ou des produits emballés à disposition dans un autre État membre fait office de mesure anticipée pour alléger sans attendre les charges pesant sur ***ces*** producteurs, et ouvre la voie à une refonte complète du régime de responsabilité élargie des producteurs.

Or. en

Amendement 61
Anne-Sophie Frigout, Valérie Deloge, Marie-Luce Brasier-Clain, Antonín Staněk, Mathilde Androuët

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) La suspension de l'obligation, pour les producteurs de batteries et les producteurs d'emballages établis dans un État membre, de désigner des mandataires aux fins de la responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des batteries, des emballages ou des produits emballés à disposition dans un autre État membre fait office de mesure anticipée pour alléger sans attendre les charges pesant sur les producteurs, et ouvre la voie à une refonte complète du régime de responsabilité élargie des producteurs.	(10) La suspension de l'obligation, pour les ***petits et moyens*** producteurs de batteries et les producteurs d'emballages établis dans un État membre, de désigner des mandataires aux fins de la responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des batteries, des emballages ou des produits emballés à disposition dans un autre État membre fait office de mesure anticipée pour alléger sans attendre les charges pesant sur les ***petits et moyens*** producteurs, et ouvre la voie à une refonte complète du régime de responsabilité élargie des producteurs ***en vue de réduire les charges administratives pour les entreprises***.

Or. fr

Amendement 62
Emma Fourreau, Catarina Martins, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir laisser aux producteurs établis dans l'Union une certaine marge de manœuvre quant à la désignation ou non d'un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être	***supprimé***

mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

Or. en

Amendement 63
Jutta Paulus

Proposition de règlement
Article 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article premier	***supprimé***
Suspension de l'article 56, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1542	
L'application de l'article 56, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1542 est suspendue jusqu'au 1er janvier 2035.	
Pour ce qui est des producteurs de batteries établis dans des pays tiers, lorsqu'ils n'imposent pas la désignation d'un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs, les États membres prévoient d'autres moyens pour garantir la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne ces producteurs de batteries.	

Or. en

Justification

Il n'y a pas lieu de suspendre des dispositions législatives qui sont déjà pleinement applicables. Les dispositions du règlement sur les batteries relatives à la REP sont applicables depuis le 18 février 2024 pour les nouveaux régimes de REP (et depuis le 18 août 2025 pour les régimes de REP qui ont été établis avant le 4 juillet 2018). La suspension ne devrait s'appliquer qu'au sens d' «arrêt de l'horloge» pour les dispositions de la REP qui ne sont pas encore applicables. Il convient donc de supprimer la référence au règlement sur les batteries.

Amendement 64
Emma Fourreau, Catarina Martins, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article premier	***supprimé***
Suspension de l'article 56, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1542	
L'application de l'article 56, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1542 est suspendue jusqu'au 1er janvier 2035.	
Pour ce qui est des producteurs de batteries établis dans des pays tiers, lorsqu'ils n'imposent pas la désignation d'un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs, les États membres prévoient d'autres moyens pour garantir la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne ces producteurs de batteries.	

Or. en

Amendement 65
Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'application de l'article 56, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1542 est suspendue jusqu'au 1er janvier 2035.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 66
Delara Burkhardt, Elisabeth Grossmann
au nom du groupe S&D

Bruno Tobback

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'application de l'article 56, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1542 est suspendue jusqu'au 1er janvier 2035.	***supprimé***

Or. en

Amendement 67
Ana Vasconcelos, Jeannette Baljeu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'application de l'article 56, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1542 est suspendue jusqu'au 1er janvier 2035.	L'application de l'article 56, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1542 est suspendue ***pour les microproducteurs et petits producteurs établis dans l'Union*** jusqu'au 1er janvier 2035 ***ou jusqu'à la date d'application de [l'acte XXX sur l'économie circulaire], la date la plus proche étant retenue***.

Or. en

Amendement 68
Anne-Sophie Frigout, Valérie Deloge, Marie-Luce Brasier-Clain, Antonín Staněk, Mathilde Androuët

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'application de l'article 56, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1542 est suspendue ***jusqu'au 1er janvier 2035***.	L'application de l'article 56, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1542 est suspendue ***jusqu'à l'application de l' [acte législatif sur l'économie circulaire XXX]***.

Or. fr

Amendement 69
Anne-Sophie Frigout, Valérie Deloge, Marie-Luce Brasier-Clain, Antonín Staněk, Mathilde Androuët

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le présent règlement s'applique uniquement aux producteurs qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Or. fr

Justification

Le présent règlement devrait s'appliquer uniquement aux producteurs pouvant être qualifiés de «petites et moyennes entreprises» au sens de l'annexe I de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, respectivement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.

Amendement 70
Anne-Sophie Frigout, Valérie Deloge, Roman Haider, Marie-Luce Brasier-Clain, Antonín Staněk, Mathilde Androuët

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour ce qui est des producteurs de batteries établis dans des pays tiers, lorsqu'ils n'imposent pas la désignation d'un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs, les États membres prévoient d'autres moyens pour garantir la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne ces producteurs de batteries.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 71
Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour ce qui est des producteurs de batteries établis dans des pays tiers, lorsqu'ils n'imposent pas la désignation d'un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs, les États membres prévoient d'autres moyens pour garantir la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne ces producteurs de batteries.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 72
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour ce qui est des producteurs de batteries établis dans des pays tiers, lorsqu'ils n'imposent pas la désignation d'un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs, les États membres prévoient d'autres moyens pour garantir la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne ces producteurs de batteries.	***supprimé***

Or. en

Amendement 73
Ana Vasconcelos, Jeannette Baljeu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour ce qui est des producteurs de batteries établis dans des pays tiers, ***lorsqu'ils n'imposent pas*** la désignation d'un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs***, les États membres prévoient d'autres moyens*** pour garantir la traçabilité et le respect de la législation ***en ce qui concerne ces producteurs de batteries***.	Pour ce qui est des producteurs de batteries établis dans des pays tiers, ***les États membres imposent*** la désignation d'un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs pour garantir la traçabilité et le respect de la législation.

Or. en

Amendement 74
Delara Burkhardt, Elisabeth Grossmann
au nom du groupe S&D
Bruno Tobback

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour ce qui est des producteurs de batteries établis dans des pays tiers, ***lorsqu'ils n'imposent pas*** la désignation d'un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs***, les États membres prévoient d'autres moyens*** pour garantir la traçabilité et le respect de la législation ***en ce qui concerne ces producteurs de batteries***.	Pour ce qui est des producteurs de batteries établis dans des pays tiers, la désignation d'un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs ***dans l'État membre où ils mettent des produits à disposition sur le marché est obligatoire*** pour garantir la traçabilité et le respect de la législation.

Or. en

Amendement 75
Emma Fourreau, Catarina Martins, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 2	***supprimé***
Suspension de l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2025/40	
L'application de l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2025/40 est suspendue jusqu'au 1er janvier 2035.	
Les États membres peuvent prévoir, pour les producteurs établis dans des pays tiers mettant à disposition pour la première fois sur leur territoire des emballages ou des produits emballés, l'obligation de désigner, par mandat écrit, un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs, ou prévoir d'autres moyens de garantir la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne ces producteurs d'emballages.	

Or. en

Amendement 76
Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'application de l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2025/40 est suspendue jusqu'au 1er janvier 2035.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 77
Jutta Paulus

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'application de l'article 45, paragraphe 3,	L'application de l'article 45, paragraphe 3,

du règlement (UE) 2025/40 est suspendue jusqu'au 1er janvier ***2035***.	du règlement (UE) 2025/40 est suspendue ***pour les microentreprises telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission*** jusqu'au 1er janvier ***2030 ou jusqu'à l'entrée en vigueur de [l'acte XXX sur l'économie circulaire], la date la plus proche étant retenue, dans la mesure où elle s'applique aux producteurs établis dans l'Union***. ***La suspension n'est valable que pour les microentreprises dans les pays dans lesquels elles ne sont pas établies, mais dans lesquels elles mettent à disposition sur le marché moins de 1 tonne de matériaux d'emballage par an, en tant que tels ou par des produits emballés.***
	La Commission peut adopter des actes délégués conformément à l'article 64 pour modifier le présent règlement en modifiant le seuil de tonnage visé à l'alinéa précédent.

Or. en

Justification

A suspension should only be given for microenterprises, and only until 2030 so as to put pressure on the Commission and on the co-legislators to deliver a new, fair and simple system in the context of the Circular Economy Act in time. As micro companies can also put significant amount of packaging materials on the market, a tonnage threshold should be set for this. Depending on the packaging material, current EPR fees for packaging materials vary between 20 to 450 Euro per ton. At the same time, costs for an authorised representative are between 200-400 €/year. It is thus reasonable to set a tonnage threshold at 1 ton/year (= cut-off where the annual cost for an authorised representative matches the median EPR fee). The Commission should be empowered to modify this threshold.

Amendement 78
Delara Burkhardt, Elisabeth Grossmann
au nom du groupe S&D
Bruno Tobback

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'application de l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2025/40 est suspendue	L'application de l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2025/40***, pour les***

jusqu'au ***1er janvier 2035***.	***microentreprises telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil,*** est suspendue jusqu'au ***31 décembre 2029 ou jusqu'à la date d'application d'un acte juridique de l'Union établissant un cadre horizontal pour la responsabilité élargie des producteurs, comprenant des règles relatives aux mandataires, la date la plus proche étant retenue***.

Or. en

Amendement 79
Ana Vasconcelos, Jeannette Baljeu

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'application de l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2025/40 est suspendue jusqu'au 1er janvier 2035.	L'application de l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2025/40 est suspendue ***pour les microproducteurs et petits producteurs établis dans l'Union*** jusqu'au 1er janvier 2035 ***ou jusqu'à la date d'application de [l'acte XXX sur l'économie circulaire], la date la plus proche étant retenue***.

Or. en

Amendement 80
Anne-Sophie Frigout, Valérie Deloge, Marie-Luce Brasier-Clain, Antonín Staněk, Mathilde Androuët

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'application de l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2025/40 est suspendue ***jusqu'au 1er janvier 2035***.	L'application de l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2025/40 est suspendue ***jusqu'à l'application de l' [acte législatif XXX sur l'économie circulaire]***.

Or. fr

Amendement 81
Anne-Sophie Frigout, Valérie Deloge, Marie-Luce Brasier-Clain, Antonín Staněk, Mathilde Androuët

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le présent règlement s'applique uniquement aux producteurs qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Or. fr

Justification

Le présent règlement devrait s'appliquer uniquement aux producteurs pouvant être qualifiés de «petites et moyennes entreprises» au sens de l'annexe I de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, respectivement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.

Amendement 82
Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent prévoir, pour les producteurs établis dans des pays tiers mettant à disposition pour la première fois sur leur territoire des emballages ou des produits emballés, l'obligation de désigner, par mandat écrit, un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs, ou prévoir d'autres moyens de garantir la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne ces producteurs d'emballages.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 83
Anne-Sophie Frigout, Valérie Deloge, Roman Haider, Marie-Luce Brasier-Clain, Antonín Staněk, Mathilde Androuët

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent prévoir, pour les producteurs établis dans des pays tiers mettant à disposition pour la première fois sur leur territoire des emballages ou des produits emballés, l'obligation de désigner, par mandat écrit, un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs, ou prévoir d'autres moyens de garantir la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne ces producteurs d'emballages.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 84
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent prévoir, pour les producteurs établis dans des pays tiers mettant à disposition pour la première fois sur leur territoire des emballages ou des produits emballés, l'obligation de désigner, par mandat écrit, un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs, ou prévoir d'autres moyens de garantir la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne ces producteurs d'emballages.	***supprimé***

Or. en

Amendement 85
Delara Burkhardt, Elisabeth Grossmann
au nom du groupe S&D
Bruno Tobback

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***peuvent prévoir***, pour les producteurs établis dans des pays tiers mettant à disposition pour la première fois sur leur territoire des emballages ou des produits emballés, l'obligation de désigner, par mandat écrit, un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs***, ou prévoir d'autres moyens de garantir la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne ces producteurs d'emballages***.	Les États membres ***prévoient***, pour les producteurs établis dans des pays tiers mettant à disposition pour la première fois sur leur territoire des emballages ou des produits emballés, l'obligation de désigner, par mandat écrit, un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs.

Or. en

Amendement 86
Ana Vasconcelos, Jeannette Baljeu

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent prévoir, pour les producteurs établis dans des pays tiers mettant à disposition pour la première fois sur leur territoire des emballages ou des produits emballés, ***l'obligation de désigner, par mandat écrit,*** un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs***, ou prévoir d'autres moyens de garantir la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne ces producteurs d'emballages***.	***En ce qui concerne*** les producteurs ***d'emballages*** établis dans des pays tiers mettant à disposition pour la première fois sur leur territoire des emballages ou des produits emballés, ***les États membres peuvent exiger qu'ils désignent*** un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs.

Or. en

Amendement 87
Delara Burkhardt, Elisabeth Grossmann
au nom du groupe S&D
Bruno Tobback

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Garanties
	1. La suspension prévue à l'article 2 est sans préjudice de toutes les autres obligations incombant aux producteurs en vertu du droit de l'Union, dont l'enregistrement, la déclaration, le paiement de contributions financières, la fourniture de garanties, la participation aux régimes de responsabilité élargie des producteurs et le respect des obligations en matière de prévention, de collecte, de réutilisation et de recyclage des déchets.
	2. La suspension ne s'applique pas lorsqu'un producteur a été scindé ou restructuré dans le but de bénéficier du présent règlement.

Or. en

Amendement 88
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Le présent règlement ne s'applique qu'aux producteurs qualifiés de «petite entreprise» ou de «microentreprise» au sens de l'article 2, paragraphes 2 et 3, respectivement, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la

Commission.

Or. en

Amendement 89
Emma Fourreau, Catarina Martins, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 3	***supprimé***
Entrée en vigueur	
Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.	
Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.	

Or. en

Amendement 90
Ana Vasconcelos, Jeannette Baljeu

Proposition de règlement
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Entrée en vigueur	Entrée en vigueur ***et application***

Or. en

Amendement 91
Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 92
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le présent règlement cesse de s'appliquer à la date d'application de [l'acte XXX sur l'économie circulaire].

Or. en

Amendement 93
Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 94
Ana Vasconcelos, Jeannette Baljeu

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le présent règlement cesse de s'appliquer à compte de la date d'application de [l'acte XXX sur l'économie circulaire].

Or. en